



## **MONT-CARMEL**

### PROCÈS-VERBAL

#### SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce quatrième jour d'octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Cindy Saint-Jean, Mélody Dionne, Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Ghislain Dionne, Jean-Yves Boucher

---

#### **1. Ouverture**

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h34.

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

#### **3. Adoption du procès-verbal** de la séance ordinaire du 6 septembre 2022

#### **4. Correspondance**

#### **5. Gestion financière**

**5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements

**5.2** Augmentation salariale 2023 des employés de la municipalité

**5.3** Établissement du financement 2022 – ARLE

**5.4** Autorisation – Paiement numéro 2 – Construction et Pavage Portneuf – PAVL Accélération et Redressement

**5.5** Autoriser et ajuster le contrat de déneigement 2021-2022 en fonction des variations du prix du carburant

#### **6. Législation**

**6.1** Adoption - Règlement 324-2022 Décrétant la rémunération des élus municipaux

**6.2** Avis de motion – Règlement 325-2022 Visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres)

**6.3** Adoption du premier projet de règlement numéro 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres)

**6.4** Adoption des budgets révisés de l'Office d'habitation du Kamouraska-Est

#### **7. Nouvelles affaires**

**7.1** Appui aux demandes des Producteurs et productrices acéricoles du Québec

**7.2** Tour de table des membres du conseil

#### **8. Dépôt de documents**

#### **9. Période de questions**

#### **10. Levée de la séance**

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

**153-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

## **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022**

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture.

**154-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022.

## **4. Correspondance**

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

## **5. Gestion financière**

### **5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements**

**155-2022** IL EST PROPOSÉ monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de septembre 2022, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	34 775.10\$
Total des incompressibles :	42 841.72\$
Total des comptes à payer :	198 141.12\$
Grand total :	<b><u>275 757.94\$</u></b>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

### **5.2 Augmentation salariale 2023 des employés de la municipalité**

ATTENDU QUE les salaires sont sujets à révision au 1er janvier 2023;

**156-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le Conseil accorde aux employés des augmentations en accord avec le « Tableau de la rémunération des employés municipaux pour l'année 2023 » préparé par la directrice générale.

### **5.3 Établissement du financement 2022 – ARLE**

Considérant la programmation d'activités présentée au conseil municipal;

**157-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil autorise un versement de 3000\$ à l'Association des résidents du lac de l'Est;

QUE le conseil autorise le décaissement à même l'excédent de fonctionnement non-affecté.

*Monsieur le conseiller Jean-Yves Boucher déclare être un administrateur de l'Association des résidents du lac l'Est, il n'a pas participé aux délibérations et se retire du vote.*

### **5.4 Autorisation – Paiement numéro 2 – Construction et Pavage Portneuf – PAVL Accélération et Redressement**

CONSIDÉRANT la programmation de travaux dans le cadre du PAVL Accélération - Redressement;

CONSIDÉRANT la résolution 037-2022, octroyant le contrat de pavage du 5e rang Ouest et du 4e rang à Construction et Pavage Portneuf

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement numéro 2 préparée par l'ingénieur;

**158-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil autorise le paiement numéro 2 à Construction et Pavage Portneuf au montant de 693 844.88\$ taxes incluses.

### **5.5 Autoriser et ajuster le contrat de déneigement 2021-2022 en fonction des variations du prix du carburant**

CONSIDÉRANT que la municipalité a un contrat pour l'entretien des chemins d'hiver avec l'entreprise Transport Pierre Dionne;

CONSIDÉRANT qu'une clause du contrat stipule qu'un ajustement prenant en compte la variation du prix du carburant diesel devra être effectué annuellement par la municipalité;

CONSIDÉRANT que les données utilisées sont celles publiées par la Régie de l'énergie du Québec durant la période de référence du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022 inclusivement et est calculée de la façon suivante soit,  $VC = ((PM - PR) / PR) \times 100$  et que la valeur applicable pour le calcul est de 124.18 ¢/litre;

**159-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement à Transport Pierre Dionne, au montant de 7 692.51 \$ taxes en sus pour la variation du carburant de la saison 2021-2022.

6. **Législation**

6.1 **Adoption – Règlement 324-2022 Décrétant la rémunération des élus municipaux**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2022**

**DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS(ES)**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*;

**CONSIDÉRANT QUE** le traitement des élus municipaux est déjà régi par un règlement, mais que de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'actualiser la rémunération versée aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné le 6 septembre 2022 par madame la conseillère Mélody Dionne et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,**

**160-2022 Il est proposé par : madame la conseillère Mélody Dionne  
Appuyé par : monsieur le conseiller Lucien Dionne**

**Et résolu à l'unanimité des membres du conseil incluant monsieur le maire que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à dix mille dollars (10 000\$) pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente (30) jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 333 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle.

## **8. Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **9. Tarification de dépenses**

Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense, s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

## **10. Application**

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

## **11. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 297-2018 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

## **12. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Mont-Carmel, ce 4 octobre 2022

---

Pierre Saillant  
Maire

---

Maryse Lizotte  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

**6.2 Avis de motion – Règlement 325-2022 Visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d’un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres)**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne qu’à une séance subséquente, le présent conseil adoptera le Règlement 325-2022.

**Explication du projet de règlement**

Le projet de règlement 325-2022 contient des dispositions propres à une procédure d’approbation référendaire, soit d’ajouter l’usage d’habitations multifamiliales d’un maximum de quatre logements dans la zone R1 uniquement (Carré des Cèdres).

Copies du projet de règlement sont déposées.

**6.3 Adoption du premier projet de règlement no 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d’un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres)**

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel applique sur son territoire un règlement de zonage et qu’il apparaît nécessaire d’apporter des modifications à ce règlement

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ c A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

**161-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne  
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

- 1) d’adopter par la présente le projet de règlement numéro 325-2022 conformément à l’article 124 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ c A-19.1);
- 2) de fixer au 20 octobre 2022, à 19 heures, l’assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2022**

*Premier projet*

---

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES D’UN MAXIMUM DE 4 LOGEMENTS DANS LA ZONE R1 (CARRÉ DES CÈDRES)**

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

**CONSIDÉRANT** qu’un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu’il est opportun d’apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu’un avis de motion du présent règlement a préalablement été

donné par monsieur le conseiller Ghislain Dionne lors de la session du 4 octobre 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**162-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélody Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 325-2022 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Section 1 Dispositions déclaratoires**

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 325-2022 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre les habitations multifamiliales d'un maximum de quatre logements dans la zone résidentielle R1 (Carré des Cèdres) »

**Article 2 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Section 2 Modification du règlement de zonage**

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel.

**Article 3 L'article 5.2.1 est remplacé par ce qui suit :**

Dans les zones résidentielles « R » identifiées au plan de zonage sont autorisés les usages principaux suivants :

<u>Zone</u>	<u>Usage</u>
R1	<ul style="list-style-type: none"><li>- les groupes habitations I, II</li><li>- le groupe commerces et service I</li><li>- le groupe public I</li><li>- les habitations multifamiliales d'un maximum de 4 logements</li></ul>
R2, R3 et R4	<ul style="list-style-type: none"><li>- les groupes habitations I, II</li><li>- le groupe commerces et service I</li><li>- le groupe public I</li></ul>

**Section 3 Dispositions finales**

**Article 6 Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 4<sup>ème</sup> jour d'octobre 2022.

\_\_\_\_\_  
Pierre Saillant  
Maire

\_\_\_\_\_  
Maryse Lizotte  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

### **6.3 Adoption des budgets révisés de l'Office d'habitation du Kamouraska-Est**

CONSIDÉRANT la documentation reçue de l'office d'habitation du Kamouraska-Est;

**163-2022** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER les budgets révisés de la SHQ datés du 19 mai et du 9 juin 2022.

## **7. Nouvelles affaires**

### **7.1 Appui aux demandes des Producteurs et productrices acéricoles du Québec**

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

ATTENDU QUE le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

ATTENDU QUE les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

ATTENDU QUE les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

ATTENDU QUE la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

ATTENDU QUE cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

ATTENDU QUE les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

ATTENDU QUE pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

ATTENDU QUE l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

ATTENDU QUE le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

ATTENDU QUE le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

ATTENDU QUE les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de



forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

ATTENDU QU'il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

**164-2022** IL EST PROPOSÉ par  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

## **7.2 Tour de table des membres du conseil**

### **8. Dépôt de documents**

aucun

### **9. Période de questions**

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

### **10. Levée de la séance**

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

**165-2022** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h15.

\_\_\_\_\_  
Pierre Saillant, maire

\_\_\_\_\_  
Maryse Lizotte directrice générale  
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Initiales